

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE LA COMMUNE DE RIOM VERS LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, HORS TRANSFERT DE
COMPETENCES
(ARTICLE L. 5211-4-1 DU CGCT)**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans dont le siège est situé 5 rue Mail Jost Pasquier à Riom (63200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric BONNICHON agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2023,
désignée ci-après par le sigle « RLV »,**

ET

**La Commune de Riom dont le siège est situé rue de l'Hôtel de Ville à Riom (63200), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre PECOUL agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023,
désignée ci-après par « la Commune de Riom »,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) ;

Vu les transferts de compétences opérés entre les Communes membres de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et la Communauté d'Agglomération conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1-I du CGCT ;

Vu l'article L.5211-4-1-I du CGCT qui dispose que « Lorsqu'une Commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la Commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci » ;

Considérant que la réalisation par une Commune membre pour l'EPCI auquel elle adhère de prestations de service, suppose que cette prestation soit prévue pour une durée déterminée et provisoire, que les deux parties doivent inscrire les dépenses et les recettes dans un budget annexé et enfin que de telles prestations sont en principe soumises aux règles de la commande publique, que ces dispositions ne permettent pas d'envisager ce dispositif,

Considérant que la Commune de Riom a conservé son service « garage » s'agissant d'un service technique support pour la collectivité ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans dispose d'une flotte de véhicules pour l'exercice de ces compétences ainsi que de bicyclettes mises à disposition de ses agents et que ce parc de véhicules nécessite gestion et entretien ;

Considérant que pour une bonne organisation des services, la Commune de Riom peut mettre à disposition de RLV son service « garage » en charge de l'entretien des véhicules automobiles et des cycles ;

Considérant la volonté de la Commune de Riom et de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans de simplifier le fonctionnement de leurs services respectifs, de favoriser une bonne organisation globale, d'assurer d'une bonne gestion des deniers publics et en conséquence de développer le dispositif de mutualisation,

Considérant les avis respectifs des comités sociaux territoriaux de la Commune de Riom et de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans en date du 22 juin 2023 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après délibération des organes délibérants, la Commune de Riom met à disposition de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans un service fonctionnel :

-service garage :

Afin d'assurer l'ensemble des missions d'entretien et de maintenance de la flotte de véhicules automobiles et de bicyclettes à usage interne (qui comprend la liste des véhicules et cycles ainsi que les conditions générales de vente, compris les garanties)

Cette flotte pouvant évoluer, la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans transmettra sans délai la mise à jour de l'annexe 1.1 à la Commune de Riom à chaque modification et l'informera dès la commande de véhicules de la date de livraison prévisionnelle.

Les missions devant être réalisées par le service garage mis à disposition sont précisées.

Le service concerné par la mise à disposition est le service garage du centre technique municipal de la Commune de Riom.

La mise à disposition de services concerne au sens du code de la fonction publique et à titre prévisionnel a minima 3 agents publics de la Commune de Riom.

La mise à disposition porte également sur les matériels techniques de travail et de bureau qui sont liés à ce service.

La structure du service garage de la Commune de Riom faisant l'objet de ces mises à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée par la Commune de Riom, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service communal du garage, s'agissant des moyens humains et matériels, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention entre en vigueur à compter du 15 juillet 2023 et interviendra, pour ce qui concerne le service garage, jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - SITUATION DES AGENTS CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Les agents publics territoriaux du service concerné sont placés, pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans qui contrôle l'exécution de leurs missions.

Au cas par cas, l'exécutif de la collectivité d'origine à savoir la Commune de Riom demeure l'autorité hiérarchique ; il continue de gérer la situation administrative des personnels (position statutaire et déroulement de carrière). L'exécutif de la Commune de Riom, collectivité d'origine, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent du service concerné relève de la collectivité d'origine. Un rapport sur la manière de servir de l'agent du service concerné, assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle, sera établi par le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

Les agents identifiés dans l'organigramme de la convention (annexe 3) exercent leur mission en tant que responsable de projet. Très concrètement, cela signifie qu'ils ont la responsabilité du bon déroulé de la mission qui leur est confiée par la présente convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS CONCERNES

Les conditions d'exercice des missions des agents concernés par la mise à disposition, au sein du service garage de la Commune, sont établies par la Commune de Riom.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents concernés par les mises à disposition restent fixées par la collectivité d'origine (temps de travail, RTT, congés annuels). La collectivité d'origine prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans qui, émettra des avis si elle le souhaite. La collectivité d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans si ces décisions ont un impact substantiel pour la communauté.

La collectivité d'origine continue de verser à l'agent concerné la rémunération correspondant à son emploi d'origine (traitement, primes et indemnités).

Ainsi, l'agent concerné par la mise à disposition du service demeure soumis au règlement intérieur de sa collectivité d'origine.

Pour les agents du service garage et si le besoin se fait sentir, tout frais professionnel devra être autorisé au préalable par le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans. Pour les frais autorisés, la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans pourra mettre à disposition de l'agent du service concerné un véhicule de service dans le cadre de l'exercice de ses missions.

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux agents concernés par la mise à disposition de service restent acquis, gérés et amortis par la Commune de Riom, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Les frais de fonctionnement du service mis à disposition par la Commune de Riom font l'objet d'une prise en charge par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans en faveur de la Commune de Riom au prorata du temps consacré à cette mise à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition par la Commune de Riom s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Services garage :

Le coût unitaire de fonctionnement du service, exprimé en jours comprend :

- les charges liées au fonctionnement du service à savoir les charges de personnel et frais assimilés (salaires, frais de formation, CNAS, prévoyance, mutuelle, médecine du travail, participation chèque déjeuner...)
- les frais de maintenance du logiciel ATAL qui comptabilise le temps passé à la réalisation des activités pour le compte de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans
- les frais de fournitures administratives et ce à l'exclusion de toute autre dépense.

Il est constaté à partir des états de dépenses établis par la Commune de Riom au regard de son compte administratif de l'année N et communiqués à la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans. Ce coût sera actualisé des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité.

Pour le calcul du montant du remboursement à la Commune de Riom, les éléments suivants sont pris en compte :

- Nombre d'unité de remboursement calculé comme suit :
Nombre de jours ouvrés travaillés : 5 jours par semaine, à raison de 4,33 semaines par mois
Soit 21.65 jours par mois arrondis à 22 jours par mois
Soit pour une année (22 X 12) **264 jours**.
- Coût unitaire journalier prévisionnel calculé qui se décompose comme suit :
Charges de personnel pour 3 ETP
(salaire, frais de formation, CNAS, prévoyance, mutuelle...) 115 520 €
Soit 438 € par jour en moyenne sur un an
Et pour 22 jours, le cout est de 9627 € par mois

Charges de maintenance de logiciel ATAL : 602,19 €
Soit 2,28 € par jour en moyenne sur un an
Et pour 22 jours, le cout est de 50,16 € par mois

Charges de fournitures administratives..... 200 €
Soit 0,75 € par jour en moyenne sur un an
Et pour 22 jours, le cout est de 16,66 € par mois

soit un coût unitaire journalier prévisionnel du service de 441 euros, soit 63€ par heure, pour 3 agents, soit 21€ pour un agent.

A la signature de la présente convention, le nombre d'unités de fonctionnement s'établira sur la base des données fournies par le logiciel GMAO ATAL, qui permet de calculer au coût réel, précisément les heures passées, le matériel et les fournitures utilisées.

Les autres dépenses engagées par la Commune de Riom pour la flotte de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans dans le cadre de la présente convention sont prises en charge directement par la Commune de Riom et n'entrent pas dans le calcul du coût unitaire journalier.

Les pièces seront achetées par la Commune de Riom et elles font l'objet d'une refacturation distincte auprès de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

Le remboursement de la part de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans en faveur de la Commune de Riom pour ces mises à disposition de service intervient au premier trimestre de l'année N+1 sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services convertis en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire prévisionnel, pour le service garage, est porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans par la Commune de Riom, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, les agents territoriaux concernés agiront sous la responsabilité de la Commune de Riom. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent de la prise en charge par la Commune de Riom.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de quatre mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais dans les conditions fixées par la présente convention à l'article 6.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Riom, le décembre 2023

La Communauté d'Agglomération
Riom Limagne et Volcans,
Le Président,

Frédéric BONNICHON

La Commune de Riom,
Le Maire,

Pierre PECOUL